

## Travailleurs éloignés Conditions d'adhésion pour les entreprises extérieures

Afin de pouvoir assurer le suivi de vos salariés éloignés, nous avons besoin d'informations :

Liste des documents à nous fournir :

(Art. D. 4625-28 du code du travail - Décret n° 2014-423 du 24 avril 2014)

1. La liste des travailleurs à suivre,
2. Lieu de travail des salariés (voir décret ci-dessous),
3. La fiche d'entreprise à jour prévue à l'article R. 4624-37,
4. Les coordonnées du service de santé au travail principal et des médecins du travail compétents.

L'absence de l'un ou l'autre de ces documents entrainera systématiquement l'impossibilité de finaliser l'adhésion.

DECRET

**Décret n° 2014-423 du 24 avril 2014 relatif à l'application des dispositions relatives à la santé au travail aux travailleurs éloignés**

NOR: ETST1404774D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/4/24/ETST1404774D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/4/24/2014-423/jo/texte>

Publics concernés : entreprises ayant choisi d'adhérer à un service de santé au travail de proximité et salariés de ces entreprises.

Objet : réglementation relative à la surveillance médicale des travailleurs éloignés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret, pris en application de l'[article L. 4625-1 du code du travail](#), permet d'adapter les dispositions de droit commun relatives à la surveillance médicale des salariés aux particularités des travailleurs éloignés qui exercent habituellement leur contrat de travail en dehors de l'établissement qui les emploie, qu'ils soient itinérants ou non.

Dans toutes les situations d'éloignement, l'employeur peut remplir ses obligations en santé au travail avec un seul service de santé au travail en organisant le déplacement des salariés ou du médecin du travail, en vue de la réalisation de la surveillance médicale individuelle et de l'action sur le milieu de travail. Cependant, le grand éloignement entre le lieu de travail et le service de santé au travail fait que les obligations en santé au travail ne sont pas toujours réalisées, particulièrement l'action sur le milieu de travail. C'est pourquoi le présent décret donne la possibilité à l'employeur d'opter pour une autre organisation de la médecine du travail, en faisant appel à un service de santé au travail interentreprises dans le département où travaillent ses salariés éloignés.

Références : le présent décret est pris en application de l'[article L. 4625-1 du code du travail](#). Le [code du travail](#) modifié par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

\*\*\*\*\*

Art. D. 4625-25.-L'employeur peut adhérer à un ou plusieurs services de santé au travail de proximité situés dans le département où travaillent, à titre principal, ses travailleurs éloignés.

« En cas d'adhésion à plusieurs services de santé au travail de proximité, ces derniers ne sont pas compétents sur le même secteur géographique.

« Art. D. 4625-26.-L'employeur peut adhérer à un service de santé au travail de proximité pour ses travailleurs éloignés :

« 1° Soit parce que l'affectation de ces travailleurs éloignés en dehors de l'établissement qui les emploie est suffisamment durable ;

« 2° Soit parce que ces travailleurs éloignés ne se rendent pas habituellement au sein de l'établissement qui les emploie.

« Art. D. 4625-27.-L'employeur informe et consulte le comité d'entreprise sur le recours à un ou plusieurs services de santé au travail de proximité pour la surveillance médicale de ses travailleurs éloignés.

« Art. D. 4625-28.-Lors de son adhésion, l'employeur communique au service de santé au travail de proximité les informations suivantes :

« 1° La liste des travailleurs concernés, dont ceux relevant d'une surveillance médicale renforcée ;

« 2° L'adresse du site ou des sites à suivre ;

« 3° La fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-37 ;

« 4° Les coordonnées du service de santé au travail principal et des médecins du travail compétents.